

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENT				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		6.775		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Kinshassa) - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement sous un délai de quinze jours : par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre de M. le Trésorier Général et adressé à l'Imprimerie Nationale avec les documents correspondants.

S O M M A I R E

Présidence de la République

<i>Décret</i> n° 66-292 du 15 octobre 1966, relatif à l'intérim du ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.	645
<i>Décret</i> n° 66-293 du 18 octobre 1966, modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République.	645
<i>Décret</i> n° 66-299 du 25 octobre 1966, relatif à l'intérim du ministre de l'éducation nationale... ..	645
<i>Décret</i> n° 66-300 du 26 octobre 1966, portant nomination de secrétaire général au cabinet de la Présidence de la République	645
<i>Décret</i> n° 66-302 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite Congolais.	646
<i>Décret</i> n° 66-303 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite Congolais.	646

Ministère de la défense nationale

<i>Actes en abrégé.</i>	646
------------------------------	-----

Ministère des finances et du budget

<i>Décret</i> n° 66-296 du 22 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966.	646
<i>Décret</i> n° 66-297 du 22 octobre 1966, portant promotion.	647
<i>Décret</i> n° 66-298 du 25 octobre 1966, portant nomination en qualité de délégué du contrôleur financier de la République du Congo.	647
<i>Actes en abrégé.</i>	647

mines

<i>Arrêté</i> n° 4200/MFBM-M. du 18 octobre 1966, relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses..	649
<i>Actes en abrégé.</i>	657

Ministère de l'intérieur

<i>Actes en abrégé.</i>	658
------------------------------	-----

Ministère de la justice, garde des sceaux

<i>Actes en abrégé.</i>	658
------------------------------	-----

Ministère du travail.		Ministère de la santé publique	
<i>Décret</i> n° 66-291 du 14 octobre 1966, complétant l'article 5 du décret n° 65-238 du 16 septembre 1965.	659	<i>Décret</i> n° 66-290 du 14 octobre 1966, mettant fin au détachement du médecin de 8 ^e échelon, des cadres de la catégorie A I des services sociaux (santé publique)	665
<i>Décret</i> n° 66-294 du 21 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966, des administrateurs des services administratifs et financiers.	659	<i>Rectificatif</i> n° 4094/MSPPAS du 13 octobre 1966, à l'arrêté n° 2594/SPAS du 4 juin 1964, portant promotion à 3 ans de fonctionnaires de la santé publique de la République du Congo, au titre de l'année 1962.	665
<i>Décret</i> n° 66-295 du 21 octobre 1966, portant promotion des administrateurs des services administratifs et financiers.	660	Affaires sociales	
<i>Actes en abrégé.</i>	660	<i>Décret</i> n° 66-301 du 26 octobre 1966, modifiant le décret n° 66-107 du 18 mars 1966, portant désignation des 4 membres du conseil économique et social.	666
<i>Rectificatif</i> n° 4226/MT-DGT-DGAPE-3-4 du 21 octobre 1966, à l'arrêté n° 2863/FP-PC du 15 juillet 1966, portant intégration des fonctionnaires des cadres de la catégorie D I. dans les cadres de la catégorie C I. des postes et télécommunications de la République.	663	Ministère de l'éducation nationale	
<i>Additif</i> n° 4180/MT-DGT-DGAPE-2 du 18 octobre 1966 à l'arrêté n° 4083 /FP-PC du 22 septembre 1965, portant nomination dans les cadres de la catégorie C I. des services sociaux (enseignement) de la République.	663	<i>Actes en abrégé.</i>	666
Ministère du commerce		Ministère de la jeunesse et des sports	
<i>Actes en abrégé.</i>	663	<i>Actes en abrégé.</i>	667
Ministère de la reconstruction nationale		Conférence des Chefs d'Etat de l'Afrique équatoriale	
<i>Actes en abrégé.</i>	663	<i>Acte</i> n° 8-66-605 du 5 octobre 1966, approuvant la présentation au fonds d'aide et de coopération de la demande de subvention en vue de la construction d'un nouveau ponton mature au port de Pointe-Noire.	
Ministère des transports.		Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière	
<i>Actes en abrégé.</i>	664	Service des mines.	667
		Service forestière.	667
		Domaines et propriété foncière.	668
		Conservation de la propriété foncière	668
		<i>Annonces.</i>	671

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DÉCRET n° 66-292 du 15 octobre 1966, relatif à l'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Matsika (Aimé), ministre du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie sera assuré, durant son absence, par M. Ebouka-Babackas, (Edouard), ministre des finances, du budget et des mines.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 15 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 66-293 du 18 octobre 1966, modifiant le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964, portant composition du cabinet du Président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Personnel de cabinet :

1 directeur de cabinet ;
1 directeur-adjoint de cabinet ;
1 secrétaire général à la défense nationale ;
1 secrétaire particulier ;
3 attachés ;
1 conseiller juridique ;
1 conseiller économique et financier.

Lire :

Personnel de cabinet :

1 directeur de cabinet ;
1 directeur-adjoint de cabinet ;
1 secrétaire général à la présidence ;
1 commissaire à la défense nationale ;
1 secrétaire particulier ;
3 attachés ;
1 conseiller juridique ;
1 conseiller économique et financier.

(Le reste sans changement)

Secrétariat, direction de cabinet :

1 chef de secrétariat ;
2 commis ;
4 secrétaires ;
1 standardiste ;
1 huissier ;
4 plantons ;
6 chauffeurs.

Bureau du courrier et section économique et financière

A la présidence :

1 chef de bureau ;
2 commis ;
2 dactylographes ;
1 planton ;
1 chauffeur.

Service documentation, presse :

2 commis ;
1 dactylographe ;
1 planton.

Section juridique :

1 secrétaire dactylographe ;
1 planton.

Cabinet militaire :

1 chef de cabinet militaire ;
1 chancelier ;
1 commis ;
2 secrétaires ;
1 planton ;
2 chauffeurs.

Bureau politique :

2 commis ;
1 dactylographe ;
2 chauffeurs ;
1 planton.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1964 sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 66-299 du 25 octobre 1966, relatif à l'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 66-163 du 6 mai 1966 portant nomination des membres du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'intérim de M. Makany (Lévy), ministre de l'éducation nationale sera assuré, durant son absence, par M. Gokana (Simon), ministre de la santé publique, de la population et des affaires sociales.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

—o—

DÉCRET n° 66-300 du 26 octobre 1966, portant nomination de M. Zoniaba (Bernard), au cabinet de la présidence de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 63-278 du 23 septembre 1963 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-360 du 28 octobre 1964 portant composition du cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 66-293 du 18 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Zoniaba (Bernard), inspecteur de l'enseignement primaire de 2^e échelon est nommé secrétaire général à la présidence de la République.

Art. 2. — Le secrétaire général à la présidence de la République percevra une indemnité mensuelle de représentation de 13 000 francs.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 66-302 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de chevalier :

M. Bokouabéla Saby (Alexandre), infirmier breveté à Impfondo (Likouala) ;

M. Lepineux (Max), en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville) ;

M. Millet (Auguste), en service à la direction générale des services agricoles et zootechniques (Brazzaville) ;

M. Mamekat (Joachim), planteur à Impfondo (Likouala) ;

M. N'Kounkou (Pierre-Joseph) dactylographe en service à la direction générale des services agricoles zootechniques (Brazzaville).

MM. Okemba (François), mécanicien, à Impfondo Likouala) ;

Isambert (René), administrateur en chef honoraire
F. O. M.

Art. 2. — Il sera fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville le 27 octobre 1966.

A MASSAMBA-DÉBAT.

oOo

DÉCRET N° 66-303 du 27 octobre 1966, portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
MINISTRE DES ARMÉES

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu le décret 59-54 du 25 février 1959 portant institution du mérite congolais ;

Vu le décret 59-227 du 31 octobre 1959 fixant le montant des droits de chancellerie.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommée à titre exceptionnel dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de commandeur :

Sœur (Vincent de Paul), ancienne des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, (Brazzaville).

Art. 2. — Il ne sera pas fait application du décret 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
Fait à Brazzaville, le 27 octobre 1966.

A. MASSAMBA-DÉBAT.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté n° 4277 du 24 octobre 1966, sont nommés à titre définitif au grade de maréchal des logis de gendarmerie, les élèves-sous-officiers dont les noms suivent ayant satisfait à l'examen de fin de stage de formation professionnelle de sous-officiers :

MM. M'Bengo (Auguste) ;
Oualembokanda (Jean-Baptiste) ;
Mikouakou (Daniel) ;
Ossiété (Séverin-Valence) ;
Mabiala (Daniel) ;
Loko (Dominique) ;
Titi (Abel) ;
Milandou (Mathieu) ;
Bickini (Bernardin) ;
Malonga (Bernard) ;
Madzou (Daniel) ;
Tchicaya (Richard) ;
Assala-Kadis (Jean) ;
Bangala (Damien) ;
Ondziel-Ona (Félix) ;
Massala (Naphtalie) ;
Boussi (Raphaël) ;
N'Kouka (Gabriel) ;
Diabankana (Etienne) ;
Diahoua (Pierre) ;
M'Voula (René) ;
Pandy (Boniface) ;
N'Goma (Alphonse) ;
Moumboko (Raphaël) ;
Dzaba (Grégoire) ;
Fouti (Ferdinand) ;
M'Bemba (Bernard-Jean-Claude) ;
Banakissa (Benoît) ;
Bazinga (Aimé) ;
N'Kouikani (Clément) ;
Baki (Martin) ;
Mayala (Jean) ;
M'Bong-Okana (Daniel) ;
Batamio (Etienne) ;
Bouétoumoussa (Frédéric) ;
Babéla (Jean) ;
Kokolo-Moukouma (Emmanuel).

Ces nominations prendront effet pour compter du 15 octobre 1966.

Le commandant en chef de l'armée populaire nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

oOo

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 66-296/MF-DD du 22 octobre 1966, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 59-178 du 21 juin 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

: Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 7 septembre 1966 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des douanes, en service à Brazzaville est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1966 pour le 3^e échelon de son grade.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République,

*Le premier ministre, chef du
Gouvernement,*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines,*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

François Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-297/MF-DD. du 22 octobre 1966, portant promotion de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi 15-62 du 3 février 1962 fixant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 fixant le règlement sur la solde de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 59-178 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres des catégories ABCDE du personnel des douanes ;

Vu le décret 62-130/MF. du 9 mai 1962 fixant le régime des rémunérations de fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-195 du 5 juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret 62-196 du 5 juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret 62-197 du 5 juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15-62 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret 62-198 du 5 juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat ;

Vu l'ordonnance 64-6 du 15 février 1964 portant loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;

Vu le décret 65-170/FP. du 25 juin 1965 réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-296/MF-DD. du 22 octobre 1966 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1966 de M. Ebouka-Babackas (Edouard).

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Ebouka-Babackas (Edouard), inspecteur principal de 2^e échelon des cadres de la catégorie A hiérarchie I des douanes, en service à Brazzaville est promu au titre de l'année 1966 au 3^e échelon de son grade pour compter du 15 juin 1966 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 22 octobre 1966,

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Par le Président de la République :

*Le premier ministre, chef
du Gouvernement*

A. NOUMAZALAY.

*Le ministre des finances,
du budget et des mines*

Ed. EBOUKA-BABACKAS.

*Le garde des sceaux, ministre
de la justice et du travail*

François Luc MACOSSO.

DÉCRET N° 66-298 du 25 octobre 1966, portant nomination de M. Loemba (Norbert) en qualité de délégué du contrôleur financier de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 38-59 du 1^{er} juillet 1959 portant fixation des attributions du contrôleur financier ;

Vu le décret n° 66-116 du 24 mars 1966 portant organisation du contrôle financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-67 du 12 mars 1962 portant nomination du contrôleur financier de la République du Congo ;

Vu le décret n° 66-179 du 23 mai 1966 portant création des postes des délégués du contrôleur financier ;

Vu l'arrêté n° 3353/MJT-FP-PC. du 16 août 1966 portant affectation de M. Loemba (Norbert) ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loemba (Norbert), administrateur de 2^e échelon des services administratifs et financiers est nommé 3^e délégué du contrôleur financier de la République du Congo.

Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 octobre 1966.

Alphonse MASSAMBA-DÉBAT.

Actes en abrégé

PERSONNEL

*Tableau d'avancement. Promotion.
Titularisation.*

— Par arrêté n° 4150 du 17 octobre 1966, M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à Brazzaville, est inscrit au tableau d'avancement de l'année 1965 pour le 2^e échelon de son grade.

— Par arrêté n° 4172 du 18 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des douanes de la République dont les noms suivent :

CATÉGORIE A II

Inspecteurs

Pour le 2^e échelon :

M. N'Doudi (Jean-François).

Pour le 3^e échelon :

MM. Okabé (Saturnin) ;
Dinga-Oté (Alphonse).

Pour le 6^e échelon :

M Koffy (Joseph).

CATÉGORIE B II

Vérificateurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Babady-Moddy (Roger) ;
Malonga (Michel) ;
Bilongo (Joseph) ;
Malonga (Henri).

— Par arrêté n° 4223 du 21 octobre 1966, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent.

Contrôleurs

Pour le 2^e échelon :

MM. Matengamany (Félix) ;
Manioundou (Pierre) ;
Ockemba (Jean-Robert).

Pour le 3^e échelon :

MM. Gamille (Louis) ;
Malonga (Jean).

Pour le 4^e échelon :

M. Bouanga (Fulbert).

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Pour le 2^e échelon :

MM. N'Gouaka (Jean) ;
Youlou (Robert) ;
Bahouka (Marcel) ;
Mayéla (Edouard) ;
M'Pika (Maurice) ;
Banzouzi (Gaspard) ;
Locko (Timothée).

Pour le 3^e échelon :

M. N'Dobi (Samuel).

— Par arrêté n° 4151 du 17 octobre 1966, M. Goma (Jean-Bernard), inspecteur de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes en service au bureau central des douanes à Brazzaville, est promu au titre de l'année 1965 au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4171 du 18 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des douanes de la République dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

HIÉRARCHIE I

Agents de constatation

Au 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Locko (Adéodat) ;
Mafimba (Gabriel).

Pour compter du 15 août 1966 :

MM. Kélanou (Jean-Roger) ;
Ibara (Grégoire) ;
M'Bemba (André).

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Traboka (Hilaire) ;
Likibi (Basile) ;
Milandou (Antoine).

Pour compter du 2 octobre 1966.

M. Zingoula (Jean-Jacques),

pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Kiyindou (Michel) ;
Landamambou (Martin) ;
Ouollo (Laurent).

Brigadiers de 2^e classe

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. Litché (Jonas) ;
Bazébi Kouéla Binangou (Narcisse) ;

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Louya (Jean) ;
Biassala (Joseph) ;
Bonioko (Apollinaire) ;
Koukou (Jacques) ;
Samba (Joseph)

Pour compter du 14 janvier 1966.

M. Mouanga (Joseph),

Au 3^e échelon :

MM. Batamio (Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1966 ;
Kakou (Patrice), pour compter du 18 juin 1966 ;
Malonga (Dominique), pour compter du 1^{er} mars 1966 ;
Samba (Ignace) pour compter du 16 mars 1966 ;
N'Ganguié (Maurice), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 4^e échelon :

M. Milandou (Joachim), pour compter du 3 septembre 1965.

Hiérarchie II

Préposés

Au 2^e échelon pour compter du 15 février 1966 :

MM. Ondongo (Jean-Samuel) ;
Etaï (Michel) ;
M'Bon (Jean) ;
N'Kodia (Bernard).

Pour compter du 15 février 1964.

M. N'Ganakabou (Honoré),

Pour compter du 15 août 1964 :

MM. Ossibi (Rigobert) ;
Alla (Dydine).

Pour compter du 15 août 1966 :

MM. Atsoumbouala (Alexis) ;
Mampouya (Simon) ;
Mambou-Kizabouloulou (André).
Moukouyi (Pierre) pour compter du 9 février 1966 ;
N'Zaba (Eugène), pour compter du 9 septembre 1965 ;
M'Bou (Daniel), pour compter du 23 novembre 1965.

Au 3^e échelon, pour compter du 1^{er} mars 1966 :

MM. Filankembô (Eugène) ;
Koussoukouka (Dominique).
N'Sondé (César), pour compter du 5 juillet 1965 ;
Pandzouy (Gaston), pour compter du 15 février 1966 ;
Mabanza (Jacques), pour compter du 3 septembre 1966.

Au 4^e échelon :

M. Koumouka (Barnabé), pour compter du 26 mars 1966.

Au 5^e échelon :

M. Maganda (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} avril 1966

Au 6^e échelon :

MM. Gambaka (Michel), pour compter du 16 mai 1966 ;
Mahoungou (Jean-Victor), pour compter du 1^{er} juin 1966 ;
Alléba (André), pour compter du 1^{er} septembre 1966.

Préposé principal

Au 2^e échelon :

M. Makambila (Paul), pour compter du 1^{er} février 1966.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4173 du 18 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres des catégories A II et B II des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

CATEGORIE A II

Inspecteurs

Au 2^e échelon :

M. N'Doudi (Jean-François), pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Au 3^e échelon :

M. Okabé (Saturnin), pour compter du 9 juillet 1966.

Au 6^e échelon :

M. Koffy (Joseph), pour compter du 1^{er} août 1966.

CATEGORIE B.II

Vérificateurs

Au 2^e échelon pour compter du 25 avril 1966 :

MM. Babady-Moddy (Roger) ;
Malonga (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4204 du 19 octobre 1966, M. M'Bouma (Barthélémy), secrétaire d'administration de 4^e échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers de la République en service à la direction des finances est promu à 3 ans au titre de l'année 1965, au 5^e échelon de son grade à compter du 6 septembre 1966, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4224 du 21 octobre 1966, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1966, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

Contrôleurs

Au 2^e échelon :

M. Matengamany (Félix), pour compter du 8 janvier 1966.

Pour compter du 8 juillet 1966 :

MM. Manioundou (Pierre) ;
Okemba (Jean-Robert).

Au 3^e échelon :

M. Gamille (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1966.

Au 4^e échelon :

M. Bouanga (Fulbert), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Brigadiers-chefs de 2^e classe

Au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1966 :

MM. N'Gouaka (Jean) ;
Youlou (Robert) ;
Bahouka (Marcel) ;
M'Pika (Maurice).

Pour compter du 1^{er} juillet 1966 :

MM. Mayéla (Edouard) ;
Banzouzi (Gaspard)
Locko (Timothée).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 4152 du 17 octobre 1966, M. N'Doudi (Jean-François), inspecteur stagiaire des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des douanes, en service à Pointe-Noire est titularisé et nommé au 1^{er} échelon de son grade pour compter du 1^{er} octobre 1964, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant.

— Par arrêté n° 4329 du 25 octobre 1966, M. Ondima (Antoine), ingénieur-géomètre-stagiaire du cadastre des cadres de la catégorie A 2 des services techniques, est titularisé dans son emploi et nommé au 1^{er} échelon, indice 660 de son grade pour compter du 5 juin 1965, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC et RSMC : néant (avancement 1965).

— Par arrêté n° 4190 du 18 octobre 1966, à compter du 1^{er} novembre 1966, le montant maximum de l'encaisse du poste comptable de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) est fixé à 15 000 000 de francs.

Le directeur des finances et le trésorier général de la République du Congo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

—o—

Mines

ARRÊTÉ N° 4200/MFBM-M du 18 novembre 1966, relatif aux règles de construction et d'agrément du matériel électrique et des lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses.

LE MINISTRE DES FINANCES,
DU BUDGET ET DES MINES,

Vu la constitution du 8 décembre 1963 ;

Vu la loi n° 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier ;

Vu la loi n° 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu le décret n° 62-247 du 17 août 1966, déterminant certaines conditions d'application de la loi n° 29-62 susvisée ;

Vu le décret n° 66-217 du 2 juillet 1966, relatif aux installations électriques du fond dans les mines autres que les mines de combustibles minéraux solides et les mines d'hydrocarbures exploitées par sondage.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le matériel électrique et les lampes de sûreté à flamme utilisables dans les mines grisouteuses sont soumis aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2. — Le matériel soumis aux dispositions du présent arrêté en vertu de l'article 1^{er} ci-dessus doit être conforme à des types agréés par le service des mines.

Art. 3. — Le présent arrêté a pour objet de définir :

1° Les spécifications auxquelles doivent répondre les types de matériel électrique et les lampes de sûreté à flamme de sécurité contre le grisou, et la nature des essais, épreuves et vérifications auxquels ils doivent être soumis en vue de leur agrément pour l'emploi dans les mines grisouteuses ;

2° Les essais, épreuves et vérifications auxquels les appareils doivent individuellement satisfaire ;

3° Les marques et indications que les appareils doivent porter ;

Art. 4. — Les essais, épreuves et vérifications auxquels sont soumis les types sont opérés, aux frais des demandeurs, par un organisme agréé par le service des mines.

Les essais, épreuves et vérifications auxquels les appareils ou certaines parties d'appareils doivent individuellement satisfaire ont lieu, dans les conditions précisées par le présent arrêté sous la direction soit du constructeur, soit d'un expert désigné par le service des mines.

Art. 5. — Les décisions d'agrément des types précisent en tant que de besoin les règles spéciales d'utilisation, d'entretien, de remplacement et de vérification que l'utilisateur doit respecter pour assurer le maintien de la conformité de chaque appareil en service au type agréé.

Art. 6. — Le constructeur doit porter sur chaque appareil de façon apparente et durable les marques et indications mentionnées à l'article 3. Il certifie ainsi la conformité de cet appareil avec le type agréé ainsi que l'exécution satisfaisante des essais, épreuves et vérifications individuels opérés sous sa direction.

Art. 7. — Les essais, épreuves et vérifications qui ont lieu sous la direction d'un expert sont opérés dans des installations mises à sa disposition par le demandeur et reconnues satisfaisantes par l'expert.

Lorsque le résultat de ces essais, épreuves et vérification individuels est satisfaisant, l'expert appose son poinçon au voisinage des marques et indications ci-dessus mentionnées. Quel que soit le résultat de ses opérations l'expert en établit un procès-verbal en double exemplaire, dont l'un est remis au constructeur, l'autre transmis au chef du service des mines.

Art. 8. — Le constructeur d'un appareil de type agréé doit remettre au premier utilisateur, et éventuellement à tout utilisateur ultérieur qui en ferait la demande, une copie de la décision d'agrément, une notice comportant toutes indications utiles sur les conditions normales d'utilisation de l'appareil et le cas échéant, un exemplaire ou un extrait certifié conforme du procès-verbal prévu à l'article 7.

Art. 9. — Des personnes ou organismes agréés par le service des mines peuvent être substitués au constructeur pour l'application des articles 6 et 8.

Art. 10. — L'utilisateur d'un matériel visé à l'article 1^{er} doit porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur des mines chargé de la surveillance toute inflammation dans laquelle cet appareil pourrait être impliqué ainsi que tout accident ou incident de nature à compromettre la sécurité lorsqu'ils sont susceptibles d'être imputés à l'appareil.

Sauf nécessité justifiée, il est interdit de modifier avant d'en avoir reçu l'autorisation dudit ingénieur des mines l'état des lieux des installations et des appareils intéressés par l'inflammation, l'accident ou l'incident.

Le service des mines procède à une enquête dont le procès-verbal est adressé à la direction des mines.

Au cours de cette enquête, le constructeur et l'utilisateur doivent tenir à la disposition du service des mines les pièces mentionnées à l'article 8 et lui fournir toutes informations complémentaires utiles sur l'appareil, son utilisation et son fonctionnement antérieurs.

Art. 11. — Lorsqu'il résulte des constatations faites par le service des mines, notamment au cours de l'enquête prévue à l'article précédent, qu'un appareil auquel s'applique l'article 1^{er} peut être dangereux, la direction des mines peut prescrire la mise hors service de tous les appareils semblables.

Art. 12. — La direction des mines peut, sur avis du service des mines, accorder pour un appareil de construction spéciale, pour un type ou pour une catégorie d'appareils, et aux conditions qu'elle fixe, des dérogations aux prescriptions du présent règlement.

TITRE PREMIER

Matériel électrique

Art. 13. — Le matériel électrique de sécurité contre le grisou doit mettre en œuvre un ou plusieurs des modes de protection définis par les chapitres I, II et III du présent titre.

CHAPITRE PREMIER

Matériel à enveloppe antidéflagrante

Art. 14. — La protection par « enveloppe antidéflagrante » est celle dans laquelle l'appareillage électrique est enfermé à l'intérieur d'une enveloppe capable de supporter la déflagration interne d'un mélange inflammable pouvant pénétrer dans l'enveloppe ou se former à l'intérieur de celle-ci, sans subir d'avarie de structure et sans transmettre l'inflammation interne, par des joints ou autres communications, à un mélange externe d'air et de grisou qui la baignerait.

Art. 15. — Les joints et communications entre l'intérieur et l'extérieur de l'enveloppe doivent satisfaire aux spécifications de l'un ou l'autre des articles 16 à 23 ci-après suivant le cas.

Ces spécifications, à l'exception de celles de l'article 23, ne s'appliquent qu'au matériel pour lequel aucun gaz ou vapeur inflammable autre que le grisou ne peut se trouver à l'intérieur de l'enveloppe.

Art. 16. — La longueur « I » des joints d'assemblage des pièces constitutives de l'enveloppe ne doit pas être inférieure à :

6 mm quand le volume intérieur libre est inférieur à 100 centimètres cubes ;

12,5 mm quand ce volume est supérieur ou égal à 100 centimètres cubes.

Dans le cas de filetages, la longueur « I » du joint est conventionnellement évaluée à une fois et demie la hauteur des filets en prise, comptée suivant l'axe de la vis. Toutefois, quatre filets au moins doivent être en prise sur la hauteur considérée.

Art. 17. — Les trous percés dans les joints d'assemblage pour recevoir notamment des vis, boulons ou goujons, doivent être disposés de manière telle que la longueur efficace « D » du joint au droit de ces trous ne soit pas inférieure à :

3 mm quand la longueur totale du joint est inférieure à 12,5 mm ;

6 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

10 mm quand elle est égale ou supérieure à 25 mm.

Art. 18. — L'interstice « I » entre les deux faces du joint dans le cas d'assemblage plan ou la différence des diamètres « D 2 » et « d 1 » des pièces femelle et mâle dans le cas d'assemblage à emboîtement cylindrique ne doit pas excéder :

0,3 mm quand la longueur du joint est inférieure à 12,5 mm ;

0,4 mm quand cette longueur est supérieure ou égale à 12,5 mm tout en étant inférieure à 25 mm ;

0,5 mm quand cette longueur est égale ou supérieure à 25 mm.

Art. 19. — Toute pièce mobile qui traverse les parois de l'enveloppe antidéflagrante et dont le diamètre, ou la plus grande dimension transversale, est supérieur à 10 mm, doit être guidée sur une longueur « G » d'au moins 25 mm : le jeu maximum « J » entre la pièce mobile et son guidage ne doit pas, en cas d'excentrage, être supérieur à 0,5 mm. Lorsque la pièce mobile et son guidage sont limités par deux cylindres circulaires parallèles, la différence des diamètres des deux cylindres ne doit pas être supérieure à 0,5 mm. Si le diamètre ou la plus grande dimension transversale, de la pièce mobile est inférieur à 10 mm, les dimensions précédentes peuvent être respectivement ramenées à 12,5 mm et 0,4 mm.

Art. 20. — Lorsque la communication entre l'intérieur d'une enveloppe et l'extérieur est pourvue d'un empilage de plaquettes, cet empilage doit satisfaire aux spécifications suivantes :

1^o Les plaquettes mesurent 50 mm au moins de largeur et 2 mm au moins d'épaisseur ;

2^o L'interstice entre deux plaquettes voisines est au maximum de 0,5 mm ; il est assuré par des bossages ou par des cales solidaires des plaquettes ; ces cales ou bossages sont de même largeur que les plaquettes, et sont rapprochés les uns des autres pour que l'interstice entre plaquettes ne puisse être porté, par une déformation élastique, à une valeur de plus de 0,5 ;

3^o Le dispositif d'assemblage des plaquettes d'un même empilage doit rendre impossible toute erreur de montage qui aurait pour effet d'accroître l'interstice entre deux plaquettes voisines ;

4^o Les plaquettes doivent résister aux agents de corrosion susceptibles d'exercer leur action sur elles au cours du fonctionnement normal de l'appareil sur lequel est monté l'empilage dont elles font partie ;

5^o Les plaquettes doivent, dans tous les cas être protégées entre les chocs.

Art. 21. — Les enveloppes des écouteurs et microphones téléphoniques ou radiophoniques peuvent comporter des ouvertures protégées par une toile métallique.

Le diamètre du fil et la dimension des mailles de cette toile doivent leur conférer une résistance mécanique et une étanchéité à la flamme du grisou au moins égales à celles du tamis défini ci-après :